



Arrêt

n° 226 982 du 1^{er} octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin, 22,
4000 LIEGE,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2013 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *La décision du Ministre du 2 mai 2013, refus de séjour [...] ainsi que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 2 mai 2013 [...] notifiés ensemble le 15 mai 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me L. NIKKELS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, qui déclare être arrivé en Belgique le 12 décembre 2009, a introduit une demande d'asile le 13 décembre 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 septembre 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 54.878 du 25 janvier 2011.

Le 4 mars 2011, il a introduit une seconde demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 juin 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 82.272 du 31 mai 2012.

1.2. Le 24 février 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

1.3. Par courrier du 3 octobre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 13 mars 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 226.981 du 1^{er} octobre 2019.

1.4. Le 4 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13*quinquies*.

1.5. Par courrier du 16 août 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 23 mars 2013.

1.6. Le 2 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision, notifiée au requérant en date du 15 mai 2013, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque son ancrage local durable attesté par le fait qu'il parle le français depuis son pays d'origine, qu'il a tissé des liens sociaux en Belgique (joint plusieurs témoignages) et par le fait qu'il est membre de l'asbl A. (fournit l'attestation y relative). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé invoque également le respect des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 22 de la Constitution qui consacrent le droit à la vie privée et familiale. Il argue que sa vie sociale se trouve en Belgique depuis près de trois ans. Or, un retour en Guinée, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles précités de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers la Guinée, en vue de lever les autorisations, pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant mais, lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E, Arrêt n 122320 du 27/08/2003).

Quant au fait que l'intéressé n'a jamais été condamné, ce qui justifierait qu'il ne constitue pas un danger actuel pour l'ordre oublie cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.7. Le 2 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 *sexies*.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

*En exécution de la décision de [...], Attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :
[...], de nationalité Guinée*

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 7 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décisions de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers des 27.01.2011 (première demande d'asile) et 04.06.2012 (deuxième demande d'asile).

en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980précitée :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 04.07.2012 (lui notifié le 09.07.2012). Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire.

[...]

INTERDICTION D'ENTREE.

En vertu de l'article 74/11 ,§ 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :

02° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 04.07.2012 (lui notifié le 09.07.2012). Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article M1, chapitre II, section 2, alinéa 4 de la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 2012, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration, prescrivant le respect des principes d'égalité et de non-discrimination, de délai raisonnable, de prudence, de minutie et prohibant l'arbitraire administratif* ».

2.2. Dans un premier grief, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle en se référant notamment à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat. A cet égard, il soutient qu'« *En imposant la motivation formelle, la loi est de nature à renforcer le contrôle juridictionnel sur les actes administratifs, consacré par l'article 159 de la Constitution et organisé par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (Cour d'arbitrage, arrêt 55/2001 du 8 mai 2001)* ».

Il relève que la décision entreprise indique que ni la longueur de son séjour ni son intégration ne constituent des circonstances exceptionnelles sans toutefois motiver concrètement ce constat par rapport à sa situation individuelle. Or, il considère que « *Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de la décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011)* ».

Il souligne que la partie défenderesse rejette en bloc l'ensemble des éléments d'intégration « *qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir dans son instruction du 19 juillet 2009* ». A cet égard, il reproduit le critère 2.8. de l'instruction susmentionnée.

Par ailleurs, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir énuméré et écarté l'ensemble des éléments d'intégration « *sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régulation* », en telle sorte que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et ce, d'autant plus « *qu'elle admet que les éléments invoqués peuvent justifier une régularisation ; si elle estime in specie qu'ils sont insuffisants, elle devait s'en expliquer concrètement* ». A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 87.112 du 9 mai 2000.

En se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, il ajoute que l'intégration constitue un motif pouvant justifier une régularisation. Dès lors, il considère que la partie défenderesse en affirmant le contraire sans avoir procédé à l'appréciation des éléments concrets du dossier, a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas légalement et adéquatement motivé l'acte attaqué.

De surcroit, il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation et l'article M1, chapitre II, section 2, alinéa 4, de la Charte des utilisateurs du service public en se limitant « *à affirmer ce principe sans justifier son application au cas d'espèce* ».

2.3. Dans un deuxième grief, il indique que la partie défenderesse a exclu que la vie privée et familiale, garantie par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisse constituer un motif suffisant afin de justifier une régularisation du séjour. A cet égard, la partie défenderesse a indiqué que l'obligation de retourner au pays d'origine ne constitue pas une violation de la disposition précitée en raison de son caractère temporaire. Or, il affirme qu'en l'espèce la décision entreprise est accompagnée d'une interdiction d'entrée de trois années sur le territoire, en telle sorte que la décision entreprise est stéréotypée et ne peut s'appliquer à son cas.

Dès lors, il reproche à la partie défenderesse ayant adopté deux décisions dont les motivations sont contradictoires de ne pas avoir légalement et adéquatement motivé l'acte attaqué et, partant, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, il ajoute que « *La contradiction entre les motifs équivaut à une absence de motivation (Cass. (3^e ch.), 10 nov. 1997, Pas., 1997, I, p. 1163). Par analogie, la contradiction entre deux décisions émanant de la même autorité et s'appliquant à la même personne équivaut à une absence de motivation* ».

En outre, il estime que la conclusion « *lapidaire et générale* » de la partie défenderesse est constitutive d'une erreur manifeste et incompatible avec l'article 8 de la Convention précitée et les « *propres déclarations de l'Etat* : « *L'on peut considérer comme principe de base qu'il est question de situation humanitaire urgente si l'éloignement du demandeur était contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfants et la CEDH* » ».

Par ailleurs, il indique que la conclusion de la partie défenderesse ne révèle pas un examen individuel du dossier, en telle sorte qu'elle n'est pas légalement et adéquatement motivée dans la mesure où il a fait état de la présence sur le territoire de nombreux éléments confirmant sa vie privée établie de longue date en Belgique, à savoir des activités au sein d'une ASBL et de nombreux liens sociaux. Or, il souligne que « *la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique (par identité de motifs : arrêt n° 28.158 du 29 mai 2009)* ».

A cet égard, il précise qu'il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en compte ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte portée à sa vie privée et familiale. En effet, il expose, en se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et de l'arrêt du Conseil n° 25.258 du 28 mars 2009, que « *on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant* ».

De surcroit, il expose que la décision entreprise perd de vue que l'article 8 de la Convention précitée vise la vie familiale et la vie privée, notion qui comprend l'ancrage local durable, élément invoqué à l'appui de sa demande. A cet égard, il se réfère à l'arrêt n° 67.197 du 23 septembre 2011.

Enfin, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et affirme, en se référant à larrêt du Conseil d'Etat n° 130.201 du 8 avril 20014, que « *Constitue une telle circonstance le fait pour un étranger qui a une vie privée en Belgique, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir* ».

2.4. Dans un troisième grief, il reproduit l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et affirme qu'il ressort de cette disposition que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en prenant en considération l'ensemble des circonstances du dossier. Ainsi, il considère qu'il s'agit d'une obligation à charge de la partie défenderesse, laquelle aurait du prendre en compte le fait qu'il a développé des liens sociaux en Belgique et qu'il y mène une vie privée.

Dès lors, il reproche à la décision entreprise de méconnaître l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où elle l'empêche de revenir sur le territoire pendant trois années, alors qu'il y mène une vie privée et qu'il a tissé des liens sociaux.

En outre, il souligne que la décision entreprise lui impose l'interdiction maximale mais ne contient aucune motivation relative au choix de la sanction. A cet égard, il soutient en se référant à des arrêts du Conseil d'Etat que « *elle opte pour la plus sévère, sans préciser la raison qui a guidé son choix, pas plus que le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée* ».

En conclusion, il considère que la décision entreprise n'est pas légalement et adéquatement motivée au regard des articles 62 et 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et porte atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

2.5. Dans un quatrième grief, il reproduit un extrait de larrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2012, C-277/11 afin de soutenir que « *En n'entendant pas le requérant alors que l'interdiction d'entrée décidée à son encontre est incontestablement une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, la partie adverse a méconnu l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union* ».

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil constate d'emblée à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, par courrier du 3 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 2 mai 2013.

Il convient également de relever que, bien que cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 13 mars 2012, à savoir antérieurement à l'acte attaqué, cette décision a été annulée par l'arrêt n°226.981 du 1^{er} octobre 2019.

Dès lors, à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour susmentionnée est, à nouveau, pendante. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par les articles 7 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations du requérant à cet égard.

Par conséquent, il s'impose d'annuler l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée attaqué – qui en est l'accessoire, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant, par la partie défenderesse.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans les troisième et quatrième griefs du moyen unique, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'ancrage local (connaissance du français et les liens sociaux), la longueur du séjour, l'intégration, l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la circonstance qu'il n'a jamais été condamné et ne constitue pas un danger pour l'ordre public, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. En ce qui concerne plus particulièrement le premier grief, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. Ainsi, le requérant ne peut valablement soutenir que la décision entreprise « *énumère et écarte tous les éléments d'intégration invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre une régularisation* ».

Il ressort de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement évalué la situation du requérant au regard l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant

de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ayant égard aux éléments invoqués.

En outre, concernant l'intégration du requérant et la longueur de son séjour, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse, laquelle a exposé, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant au pays d'origine.

A cet égard, le Conseil considère que les éléments d'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

De même, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui du requérant auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n° 19.681 du 28 novembre 2008 et n° 21.130 du 30 décembre 2008).

Par ailleurs, concernant l'invocation de la charte des utilisateurs du service public, le Conseil précise qu'il n'aperçoit pas la pertinence de l'invocation de cet instrument étant donné que la partie défenderesse a valablement examiné la demande d'autorisation de séjour du requérant conformément à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.4.1. En ce qui concerne plus particulièrement le deuxième grief relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le requérant n'a plus intérêt à ce grief, l'ordre de quitter le territoire ayant été annulé ainsi qu'il a été précisé *supra*.

A toutes fins utiles, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette*

disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En l'espèce, force est de constater que la requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il se borne à soutenir en termes de requête introductory d'instance que la décision entreprise est contraire à l'article 8 de la Convention précitée, stéréotypée et relève d'une « *conclusion lapidaire et générale* », ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de cette disposition dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale du requérant.

A cet égard, force est de constater que le requérant a indiqué que la partie défenderesse « *affirme que l'obligation de retourner dans le pays d'où on vient ne peut constituer une violation de l'article 8, de par son caractère temporaire. Or, in casu, le refus de séjour est accompagnée d'une interdiction d'entrée de 3 ans sur le territoire belge, de sorte que la motivation stéréotypée de la décision de refus de séjour ne peut s'appliquer au cas d'espèce* » , ce qui ne permet nullement de renverser le constat qui précède. En effet, ainsi qu'il a été précisé *supra*, il convient d'annuler le second acte attaqué comportant une interdiction d'entrée de trois ans. Dès lors, le retour du requérant n'est plus soumis à cet obstacle et son éloignement peut être considéré comme temporaire ainsi que le relève le premier acte attaqué.

Dès lors, au vu de l'annulation du second acte attaqué, la partie défenderesse n'a nullement adopté des décisions aux motivations contradictoires et, partant, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

En tout état de cause, s'agissant de la vie privée et familiale alléguée du requérant, s'il n'est pas contesté que celui-ci a certainement établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait et que, partant, ces éléments ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée en Belgique et, partant, emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Dès lors, que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit

de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. A cet égard, les jurisprudences invoquées sont sans pertinence, la partie défenderesse ayant pris en compte l'ensemble des éléments du dossier et ayant procédé à un examen circonstancié de la situation du requérant.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant avait uniquement invoqué à l'appui de sa demande de séjour que « Monsieur B. a tissé des liens sociaux importants avec des ressortissants belges qui attestent de sa parfaite intégration [...] Il serait difficile d'exiger de Monsieur B. qu'il retourne dans son pays alors que sa vie sociale se trouve actuellement en Belgique et ce depuis bientôt 3 ans [...] Un retour précipité de Monsieur B. dans son pays affecterait sa vie privée », élément pris en compte dans la décision entreprise. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention précitée n'est nullement démontrée en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le deuxième grief n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. L'ordre de quitter le territoire attaqué étant annulé par le présent arrêt, et la requête en annulation étant rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 2 mai 2013, est annulé.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS. président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier.

Le président.

S. MESKENS.

P. HARMEL.